



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **MRB/KDN/2009/1082/**
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.96.11
Fax : 02/524.96.03
E-mail : katrien.deneef@health.fgov.be

SOPURA S.A.
rue de Trazegnies 199
BE 6180 COURCELLES

Objet: Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit : **Quasept ED**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Quasept ED**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 4 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit AM 2B (499B)

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



ACTE D'AUTORISATION

Prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le: 23/02/2009

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Quasept ED est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 4 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE . Ce produit est identique au produit: AM 2B (499B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SOPURA S.A.
rue de Trazegnies 199
BE 6180 COURCELLES
N° de téléphone: 071/46.80.10 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Quasept ED

- Numéro d'autorisation: 8907B

- But visé par l'emploi du produit: bactéricide, fongicide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: solution à diluer dans l'eau.

- Teneur et indication de chaque principe actif:


Chlorure de didécyl diméthylammonium (CAS 7173-51-5) : 227.5 gr/l



- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 4 : Exclusivement autorisé comme désinfectant à caractère bactéricide et fongicide destiné au traitement de l'appareillage, des tanks et conduites dans l'industrie alimentaire et de la boisson. La désinfection de surfaces est exclue.

- Autres indications

C	Corrosif	
---	----------	--

Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R22	Nocif en cas d'ingestion
Code	Description
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
	Description
	Ce produit contient une substance très toxique pour les organismes aquatiques; il ne peut être utilisé qu'aux endroits où les eaux usées subissent une épuration biologique.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Consulter la fiche technique. Diluer dans de l'eau de distribution à 0,2% v/v et à température ambiante. Temps d'action : 30 minutes. Rincer abondamment avec de l'eau de distribution.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux



données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.

- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.

§5. Classification du produit:

C : Corrosif

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et aux industries alimentaires.

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 3,0

Bruxelles, autorisé le 30/08/2007

Prolongé le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans